



DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE
SOUS-DIRECTION DE LA MÉTROLOGIE
20, AVENUE DE SEGUR
F-75353 PARIS 07 SP

Décision d'approbation de modèle n° 00.00.462.005.1 du 16 octobre 2000

Ensembles de mesurage TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS / PERNIN Equipements modèles ZCE 18/24 PE, ZCE 18/42 PE, ZCE 9 PE, EMS 24 PE et EMS 48 PE

La présente décision est prononcée en application du décret 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau, du décret n°73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires.

FABRICANTS :

PERNIN Equipements, 104 rue de Stalingrad, 93100 MONTREUIL

TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS, 5 rue des Chardonnerets ZAC PARIS NORD II
93250 TREMBLAY EN FRANCE

DEMANDEUR :

PERNIN Equipements, 104 rue de Stalingrad, 93100 MONTREUIL

OBJET :

La présente décision complète les certificats d'approbation C.E.E. de modèles suivants :

- n° 89.0.01.512.1.3 du 27 février 1989(1) relatif à l'ensemble de mesurage SATAM monté sur camions citernes et destiné à la livraison des hydrocarbures, modèle ZCE 18/24,
- n° 89.0.02.512.1.3 du 27 février 1989 (2) relatif à l'ensemble de mesurage SATAM monté sur camions-citernes et destiné à la livraison des hydrocarbures, modèle ZCE 18/42,
- n° 95.00.462.004.1 du 30 octobre 1995 (3) relatif aux ensembles de mesurage SATAM modèles ZCE 9 et ZCE 9.1 pour hydrocarbures destinés à être montés sur camions-citernes,
- [n° 99.00.462.001.0 du 8 janvier 1999](#) relatif à l'ensemble de mesurage TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS, modèle EMS 24 monté sur camions citernes et destiné à la livraison des hydrocarbures,
- [n° 99.00.462.003.0 du 26 mars 1999](#) relatif à l'ensemble de mesurage TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS modèle EMS 48 monté sur camions-citernes destiné à la livraison des hydrocarbures.

CARACTERISTIQUES :

Les ensembles de mesurage TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS / PERNIN Equipements modèles : ZCE 18/24 PE, ZCE 18/42 PE, ZCE 9 PE, EMS 24 PE et EMS 48 PE diffèrent des modèles ZCE 18/24, ZCE 18/42, ZCE 9, EMS 24 et EMS 48 approuvés par les décisions précitées par la possibilité de remplacer les compteurs ZC17-24/24 ou ZC 17-24/48 par la présence des compteurs TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS / PERNIN Equipements modèles S/I1215-24 et S/I1215-48, objets de la décision d'approbation de modèle n° 00.00.422.005.1 du 16 octobre 2000.

Les caractéristiques métrologiques, les conditions particulières de construction et d'installation sont inchangées.

SCELLEMENTS :

Les plans de scellement des ensembles de mesurage TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS / PERNIN Equipements modèles ZCE 18/24 PE, ZCE 18/42 PE, ZCE 9 PE, EMS 24 PE et EMS 48 PE sont identiques à ceux indiqués dans les certificats précités, à l'exception des scellements se rapportant aux compteurs modèles S/I1215-24 et S/I1215-48, qui sont ceux indiqués dans la décision d'approbation de modèles qui les concerne.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification des ensembles faisant l'objet de la présente décision doit porter, outre les inscriptions réglementaires d'usage, le numéro de la présente décision.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATIONS :

Installations nouvelles

Première phase de la vérification primitive (vérification préalable en atelier)

Les compteurs TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS / PERNIN Equipements modèles S/I1215-24 et S/I1215-48 destinés à équiper les ensembles de mesurage faisant l'objet des présentes décisions sont vérifiés dans les ateliers du fabricant conformément à la décision d'approbation de modèles qui les concerne.

Deuxième phase de la vérification primitive (vérification primitive sur site)

Outre le respect des dispositions définies par la décision d'approbation n° 97.00.510.010.1 du 30 mai 1997 (4) relative au dispositif calculateur indicateur électronique PERNIN Equipements modèle I1215 et par les certificats et la décision précitée, la vérification primitive des ensembles de mesurage faisant l'objet de la présente décision comporte au moins :

- deux points de mesure, au débit maximal et au débit minimal disponibles de l'ensemble de mesurage faisant l'objet de la vérification,
- un essai de fonctionnement du dispositif de dégazage qui consiste en un essai de rupture de stock au débit maximal disponible et avec le liquide de destination ; l'influence causée par cette rupture de stock ne doit pas être supérieure à l'erreur maximale tolérée sur la livraison minimale de l'ensemble de mesurage faisant l'objet de la vérification.

Installations existantes

Si des ensembles de mesure en service sont modifiés afin de les rendre conformes à la présente décision, la vérification primitive est réalisée en deux phases. La première phase de la vérification primitive est limitée aux éléments nouveaux. La deuxième phase est identique à celle décrite au chapitre deuxième phase de la vérification primitive du paragraphe "installations complètes".

Le dispositif calculateur indicateur PERNIN Equipements modèle I1215 équipant les compteurs faisant l'objet de la présente décision est vérifié:

- soit en deux phases conformément aux dispositions de la décision n° 97.00.510.010.1 précitée,
- soit en une phase lors de la vérification primitive du compteur,
- soit en une phase lors de la vérification primitive de l'ensemble de mesure.

Dans le cas où la vérification du dispositif calculateur-indicateur électronique PERNIN Equipements modèle I1215 est réalisée en une seule phase il y a lieu de vérifier :

1. La conformité aux dispositions de la présente décision d'approbation de modèle;
2. L'exactitude du compteur ou de l'ensemble de mesure;
3. L'exactitude de la fonction prédétermination en réalisant un essai d'exactitude sur une valeur prédéterminée;
4. Le bon fonctionnement des alarmes et des dispositifs de contrôle, notamment du transducteur de mesure;
5. La conformité des limites de fonctionnement du dispositif calculateur-indicateur modèle I1215 (Q_{\min} et Q_{\max}) avec les caractéristiques métrologiques du compteur ou de l'ensemble de mesure;
6. L'impossibilité de réaliser une transaction dans le cas où le dispositif imprimeur PERNIN Equipements, modèle 119 093, est obligatoire et n'est pas présent.

DEPOT DE MODELE :

Les plans et schémas ont été déposés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France et à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 13-1684.

VALIDITE :

Les limites de validité fixées par les décisions citées en objet restent inchangées.

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale,
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

- (1) Revue de métrologie mars 1989 page 298
- (2) Revue de métrologie mars 1989 page 304
- (3) Revue de métrologie janvier 1996 page 950
- (4) Revue de métrologie août/septembre 1997 page 479